Informations de base

2000/0220(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération judiciaire: reconduction du programme d'échanges des praticiens de la justice en 2001, Grotius-civil **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KESSLER Margot (PSE)	10/10/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2329	2001-02-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0516	Résumé
06/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2000	Vote en commission		

06/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	05417/2000	Résumé
13/12/2000	Décision du Parlement	T5-0554/2000	Résumé
12/02/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
14/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0220(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13709

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0554/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0076-0145	13/12/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée	05417/2000	06/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0516 JO C 365 19.12.2000, p. 0262 E	06/09/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1446/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0097	29/11/2000	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/0290 JO L 043 14.02.2001, p. 0001	Résumé

Coopération judiciaire: reconduction du programme d'échanges des praticiens de la justice en 2001, Grotius-civil

2000/0220(CNS) - 13/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de reconduction du programme GROTIUS-civil (procédure sans rapport).

Coopération judiciaire: reconduction du programme d'échanges des praticiens de la justice en 2001, Grotius-civil

2000/0220(CNS) - 06/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : reconduire en 2001 le programme GROTIUS portant sur les échanges destinés aux praticiens de la justice civile. CONTENU : Le Conseil avait décidé en 1996 la mise en place d'un programme - appelé GROTIUS - d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice. Cette décision avait été prise pour deux raisons : 1) l'objectif que s'était donné l'Union de développer une coopération étroite dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, passait par des actions de sensibilisation et de familiarisation aux droits, institutions et procédures des autres États membres; 2) dans un souci de renforcer la complémentarité et d'accroître les effets positifs d'initiatives individuelles, il était apparu nécessaire d'établir un programme global permettant à la fois de les regrouper dans un encadrement structuré et de recourir au financement communautaire. Ce programme GROTIUS mis en place en 1996 sur base de l'article K.3 du TUE vient à expiration en 2000. Les rapports sur la mise en oeuvre de ce programme ont montré l'intérêt qu'il y avait à le renouveler. Avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, la coopération judiciaire civile et la coopération judiciaire pénale ont désormais deux bases juridiques distinctes (respectivement titre IV TCE et titre VI TUE). Le présent règlement se limite au renouvellement du programme GROTIUS en ce qui concerne la coopération judiciaire civile ("Grotius-civil") (article 61 du TCE) pour une durée d'un an, et ce, de façon transitoire. L'autre partie du programme consacrée à la coopération judiciaire en matière pénale (relevant de l'article 29 du TUE) est reportée vu la réflexion actuellement engagée par la Commission sur l'avenir du programme GROTIUS dans son ensemble et son rapprochement possible (à partir de 2002) de l'action Robert-Schuman sur la sensibilisation des professions juridique au droit européen. Dans l'intervalle, GROTIUS civil serait poursuivi en 2001 via l'adoption du présent dispositif. Les dépenses prévues à cet effet ont été évaluées par la Commission à 650.000 EUR pour l'année 2001.

Coopération judiciaire: reconduction du programme d'échanges des praticiens de la justice en 2001, Grotius-civil

2000/0220(CNS) - 12/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : reconduire en 2001 le programme GROTIUS portant sur les échanges destinés aux praticiens de la justice civile. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 290/2001/CE du Conseil portant renouvellement du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil). CONTENU : Le programme GROTIUS d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice mis en place par l'action commune 96/636/JAI est renouvelé pour l'année 2001 pour ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile. Durant cette période le programme renouvelé visera à stimuler la connaissance réciproque des systèmes judiciaires et juridiques et à faciliter la coopération judiciaire entre États membres dans le domaine du droit civil. Il s'adressera, comme l'ancien programme, aux juges, procureux, avocats, avoués, personnel académique et scientifique, fonctionnaires ministériels, auxiliaires de justice, huissiers, interprètes judiciaires et autres professions associées à la justice dans le domaine du droit civil et couvrira, pour l'essentiel, les mêmes objectifs. Les dépenses prévues à cet effet seront de l'ordre de 650.000 EUR pour l'année 2001. Tous les États membres seront concernés par le programme à l'exception du Danemark qui ne participera à Grotuis-civil 2001. Les catégories d'actions concernées seront la formation, les programmes d'échanges et les stages, l'organisation de rencontres, des études et des recherches et l'amélioration de la circulation des informations. Les actions devront s'insérer dans l'objectif général de mise en

oeuvre de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) et présenter un intérêt européen. Le soutien communautaire ne pourra dépasser 80% du coût des actions. La Commission sera responsable de l'exécution du programme. Un rapport d'évaluation est prévu à l'issue de l'exercice 2001. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.02.2001.

Coopération judiciaire: reconduction du programme d'échanges des praticiens de la justice en 2001, Grotius-civil

2000/0220(CNS) - 06/12/2000 - Proposition législative modifiée

Suite aux conclusions du Comité des représentants permanents, une nouvelle version de la proposition de reconduction du programme GROTIUS Civil a été proposée. Pour l'essentiel, cette nouvelle version maintient le contenu de la proposition précédente. Toutefois, il a été apporté quelques aménagements au texte initial visant à réinsérer cette proposition dans le cadre de la constitution d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice et de la fonder sur l'article 67 du traité, en plus de l'article 31, point c). La nouvelle version du règlement entend par ailleurs limiter le champ d'application à certaines questions de coopération judiciaire en matière civile spécifiques, en reprécisant et en recadrant les objectifs et les buts du programme initial. Des précisions sont également apportées en matière de mise en oeuvre du programme et de comitologie. Le montant de référence financière inséré dans le texte de la proposition (650.000 EUR pour 2001) n'est, en revanche, pas modifié. À noter que cette nouvelle version du texte précise que le Royaume-uni, l'Irlande et le Danemark ne participeront pas à l'adoption du règlement.